

norables. Le Grand Jury est la "Grande Enquête" du pays. Il est le boulevard de la liberté individuelle, parce qu'il a droit de voir comment sont tenus les établissements où sont enfermés ceux que la loi permet de priver de leur liberté, et que, sauf de rares exceptions, aucun citoyen ne peut être mis en accusation sans qu'il ait constaté qu'il y a de justes raisons de le faire.

Dans l'accomplissement de vos devoirs vous aurez à visiter la prison de ce district et les asiles d'aliénés qui y sont situés. Si vous y trouvez quelqu'abus à réformer, vous avez droit de faire des représentations et des recommandations, et la Cour se fera un devoir de les faire parvenir à l'autorité compétente.

Mais vous allez surtout avoir à décider quels sont les accusés qui doivent être soumis à un procès devant cette Cour. Vous ne devez envoyer personne devant le Petit Jury sans une cause suffisante. D'un autre côté, vous ne devez pas renvoyer un acte d'accusation qui paraît mériter être l'objet d'une investigation devant ce tribunal. Vous n'êtes pas chargés de décider si un accusé est coupable ou non de ce dont on l'accuse ; vous avez seulement à voir s'il y a lieu de lui faire subir son procès. En conséquence, vous ne devez pas entendre de témoins pour la défense. Vous ne devez entendre d'autres témoins que ceux dont les noms sont sur les actes d'accusation qui vous sont soumis.

Vous n'êtes pas obligés d'entendre tous ceux-ci : dès que vous en êtes venus à la conviction qu'un accusé doit subir son procès, vous avez le droit de ne pas pousser plus loin votre enquête, et de rapporter contre lui un true bill. Mais vous ne devez jamais rejeter une accusation sans avoir entendu tous les témoins de la Couronne.

Je suis heureux de constater que, sur la liste des accusations qui vont vous être soumises, il y en a très peu d'un caractère grave. J'en suis heureux, d'abord pour vous, parce que vous serez moins longtemps soustraits à vos occupations. J'en suis heureux aussi pour le district de Québec. C'est un grand honneur pour une circonscription qui renferme une population considérable, dans laquelle il y a une grande ville et un port de mer fréquenté par des centaines de vaisseaux, qu'il s'y soit commis si peu d'offenses graves. Il n'y en a pas une impliquant une violence contre les personnes, ou un attentat contre les mœurs. Les plus graves consistent dans des manquements à l'honnêteté dans les affaires. Il serait impossible de trouver un témoignage plus éclatant de la mo-

ralité de la population de ce district, et de son respect pour la loi.

Mais je regrette de constater que, parmi les accusations qui vont vous être soumises, il y en a quelques-unes pour parjure. Le faux serment sape dans sa base même l'administration de la justice. Les tribunaux ne peuvent arriver à la connaissance des faits dont ils ont à tirer les conséquences légales que par des témoignages donnés sous la foi du serment. Si celui-ci cessait d'en garantir la vérité, tout tomberait dans l'incertitude. Sans doute, la meilleure garantie de la vérité des témoignages se trouve dans la conscience des individus, mais le législateur, sachant qu'il y a des hommes qui n'obéissent pas aux dictées de leur conscience, a édicté des peines sévères contre le parjure.

Pour qu'il y ait parjure chez un témoin, il ne suffit pas qu'il ait fait une déclaration fausse ; il faut que, lorsqu'il l'a faite, il ait su qu'elle était fausse. Mais, d'un autre côté, il n'est plus nécessaire, comme autrefois, que cette déclaration ait porté sur un fait matériel à la cause.

Je vous envoie, maintenant, dans votre chambre de délibérations, et je n'ai pas de doute que, pénétrés comme vous l'êtes, de l'importance de vos devoirs, vous saurez rendre justice à la fois et à la société dont vous êtes chargés de sauvegarder les intérêts, et aux accusés dont l'honneur et la liberté sont entre vos mains.

Demandes de Chartes d'Incorporation par lettres patentes.

The Montreal Mining Stocks Company, en commandite; pour acquérir, acheter, vendre, échanger des stocks, actions et débentures de compagnies minières.

The G. A. Holland and Son Company (limitée); pour faire des affaires de commerce en général.

The "Chronicle Printing Company," Québec ; d'acquérir l'établissement d'imprimerie de feu John Jackman Foote.

The Canadian Plate Glass Company, de Montréal ; le nom de la compagnie dit son objet.

The Beau Arcade Café Company.
L'objet de la compagnie est de tenir un ou plusieurs cafés.

JURISPRUDENCE

Jugement en Révision

Le jugement que nous rapportons ci-après vient d'être confirmé à l'unanimité par les juges siégeant en Cour de révision :

Province de Québec,
District de Montréal.

No. 109.

COUR SUPERIEURE.

Le seizième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Présent : L'honorable juge Loranger.

In-re,
Joseph Fortier, Failli,
et
A. Lamarche et al., Curateurs,
et
Dame M. A. C. Symes et vir.,
Contestant dividende.

La Cour, après avoir entendu les parties et leurs témoins au mérite, sur la contestation du bordereau de distribution, examiné les pièces de procédure, et délibéré :

Attendu que la marquise de Bassano, créancière hypothécaire du failli pour une somme de \$43,750.00, conteste la feuille de dividende des curateurs pour la distribution des deniers provenant de la vente des lots 176 du quartier Ouest de la ville de Montréal et 2796 de la paroisse de Montréal, et allègue que le warrant des curateurs ordonnait au shérif de saisir et vendre quatre immeubles ; qu'il n'a vendu que les deux immeubles ci-dessus mentionnés, et que, cependant, il a retenu sur le prix d'adjudication de ces deux lots, les frais d'annonces et de publications des lots non vendus, s'élevant à la somme de \$35.01 ; que le prix d'adjudication du lot 176, dont la contestante s'est portée adjudicataire, a été de \$43,750 et que la proportion des frais du shérif payable par ce lot est de \$1,567.73 et non celle de \$1,908.74 que le dit shérif a déduite du prix de l'adjudication, ce qui laisserait à distribuer une somme de \$42,182.27 au lieu de celle de \$41,841.26 mentionnée dans la dite feuille de dividende ; que la proportion des frais du shérif payable par l'adjudicataire du lot 2796 est de \$39.02 et celle des frais de distribution de \$14.95, formant en tout la somme de \$53.95, et non celle de \$14.95, tel que mentionné dans la feuille de dividende ; que le total des frais du shérif, pour la saisie,